

CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) & VALORISATION GROUPEE : FOIRE AUX QUESTIONS

• QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE ?

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Ces économies d'énergie sont matérialisées par les CEE. Ceux-ci sont attribués aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux de rénovation ou d'optimisation énergétique.

Par exemple : le remplacement d'une chaudière, de menuiseries, l'amélioration de l'isolation, la mise en place de régulation, une optimisation de la ventilation, etc.

Le dispositif des CEE permet ainsi de valoriser financièrement les économies d'énergie générées dans un mécanisme réglementé d'échanges. Ceux-ci sont enregistrés au registre national EMMY.

• COMMENT SE CARACTERISE LE GROUPEMENT DE SYNDICATS ?

Depuis janvier 2022, le SEHV et 7 autres Syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine (Dordogne, Gironde, Pyrénées Atlantiques, Agen, Landes, Charente-Maritime et Charente) organisent un dépôt groupé des CEE de leurs collectivités membres. A la clé : une meilleure valorisation et une simplification des démarches administratives.

Deux Syndicats (Dordogne et Gironde) sont dits « regroupeurs » des opérations ainsi constituées afin de réaliser les formalités administratives auprès de l'autorité administrative chaque semestre, puis organiser la cession des CEE auprès d'un obligé (vente).

• QUEL EST L'INTERÊT DU DÉPÔT GROUPE PAR LE SEHV ?

Le SEHV accompagne les collectivités adhérentes au travers d'un dispositif de regroupement et d'assistance dans les procédures de montage et de collecte des opérations éligibles aux CEE, concourant à :

- Une entrée unique :
Le formulaire de prise de contact. Quels que soient les travaux envisagés, le porteur de projet remplit un formulaire par bâtiment/site. Cette première action ouvre le dossier auprès des services du SEHV.
- Un accompagnement personnalisé :
Grâce à ses compétences internes, le SEHV pourra aider le porteur de projet à optimiser ses primes en rapprochant les objectifs de la collectivité avec les exigences administratives et techniques du dispositif. Il veillera notamment à la réalisation des mentions obligatoires sur les factures, à l'éventuelle labellisation des artisans... afin de faciliter le montage du dossier.
- L'optimisation de la vente des CEE :
En mutualisant la vente des CEE de ses collectivités membres, ses propres CEE et les CEE de 6 autres syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine, le SEHV bénéficie des meilleurs prix.
- Une certaine souplesse :
Grâce à cet effet volume, les syndicats peuvent déposer directement leurs dossiers deux fois par an auprès du registre EMMY, et ainsi permettre à leurs collectivités membres de bénéficier des meilleures conditions d'application du dispositif.

• QUELLES SONT LES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES ?

L'ensemble des collectivités adhérentes au Syndicat peuvent bénéficier d'un accompagnement au travers d'une aide au montage des dossiers de demandes de CEE et de la valorisation en démarche mutualisée.

• QUELLES SONT LES OPERATIONS ELIGIBLES ?

Le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire publie les fiches d'opérations dites standardisées en lien les typologies d'opérations éligibles au cadre d'application des CEE.

Celles-ci formant plusieurs secteurs, seuls les domaines RESIDENTIEL, TERTIAIRE, TRANSPORT et RESEAU sont valorisables par le biais du présent dispositif de regroupement avec le SEHV et avec un seuil minimal de valorisation par dossier individuel déposé de 500 €.

Voici le lien vers le contenu détaillé des opérations éligibles en vigueur :

<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Pour les autres secteurs d'application (INDUSTRIE et AGRICULTURE), vous avez la possibilité d'obtenir une proposition de rachat de CEE par le biais de la plateforme NR-PRO de comparaison des primes :

<https://nr-pro.fr/mb/sehv?redirect=/mb/sehv/inscrire-travaux-economie-energie-votre-projet.html>

A noter :

- les travaux réalisés en régie sont susceptibles d'être éligibles à la valorisation de CEE ;
- les opérations relevant du domaine RESIDENTIEL doivent être réalisées par un professionnel disposant de l'agrément « RGE » ;

- l'opération peut se cumuler avec le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert » ;

• QUELLES SONT LES SITUATIONS PRESENTANT UNE INELIGIBILITE AUX CEE ?

En dehors du cadre d'instruction et de calcul du gisement, une opération travaux pourrait être considérée comme non éligible, pour les situations suivantes :

Cadre du dispositif des CEE :

- L'opération bénéficie par ailleurs d'un soutien financier de l'ADEME ;
- L'opération a été réceptionnée/facturée plus d'un an avant la date du dépôt groupé.

Cadre de la prime CEE bonifiée :

- L'opération a été engagée (= travaux lancés) avant le montage du dossier CEE pour les opérations pouvant s'inclure au dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

• COMMENT DECLARER UNE OPERATION DE TRAVAUX AU SEHV ?

Nous vous invitons à vous rendre sur le site internet du SEHV > Energies > Dispositif des CEE et de remplir le formulaire de contact prévu à cet effet.

Accès direct au formulaire : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScEjP-aw_uNZCREp53IJNojTFn0uZpTTDBnwCSX9NAHWDIclg/viewform

L'équipe du SEHV reprendra ensuite contact avec vous pour débiter l'instruction de votre dossier et vous fournir les éléments nécessaires.

• QUELS SONT LES POINTS D'ATTENTION POUR DES OPERATIONS POURTANT BIEN INTEGREES AU DISPOSITIF DE VALORISATION GROUPE ?

Bien que satisfaisant les critères énoncés dans une fiche de travaux CEE, le dossier présenté par la collectivité devra répondre à :

- Une valorisation exclusive de CEE au travers du groupement du SEHV ;
- Une valorisation globale prévisionnelle de 500 € par dossier (déterminé par les services du SEHV lors du calcul du gisement) ;
- Communiquer l'ensemble des documents au SEHV, en version définitive du projet pour en permettre l'instruction ;
- Satisfaire le calendrier de procédure s'agissant de la phase de montage du dossier et par la complétude des différents actes administratifs et fourniture de preuves de réalisations ;
- Mobiliser des opérations achevées de moins de 12 mois (date de factures) en lien avec la session de dépôt retenue (15 janvier ou 15 juillet).

• COMMENT SE TRADUIT LE MONTAGE D'UN DOSSIER ?

La procédure de montage et d'instruction d'un dossier est piloté par le service Energies du SEHV.

Dans la mesure du possible, il est préférable d'initier cette procédure auprès du SEHV, le plus en amont possible de vos réalisations de travaux, et de porter à connaissance l'ensemble des opérations pouvant être menées et réceptionnées sur le semestre précédant le dépôt considéré.

L'échange de documents est réalisé par voie dématérialisée à l'adresse energies@sehv.fr

A noter : Nous attirons votre attention sur la nécessité de bien vouloir nous transmettre de manière regroupée et en amont vos opérations travaux qui vous semblent répondre à l'éligibilité du dispositif CEE afin de bien dimensionner le dépôt semestriel du SEHV.

Les grandes phases de la procédure et des éléments constitutifs sont décrits ci-après :

DOCUMENTS CONSTITUTIFS	POINTS D'ATTENTION OU EXIGENCES REGLEMENTAIRES
A - Preuve(s) d'engagement (selon le cas) :	
▶ Devis ▶ Acte d'engagement ▶ Ordre de service	!!\ Document(s) daté(s) et signé(s) !!\ Adresse des travaux !!\ Nom du bénéficiaire
B - Document(s) visant à estimer les quantités et l'éligibilité (selon le cas) :	
▶ Pièces de prix (devis, DPGF, DQE) ▶ CCTP ▶ Plans ou descriptifs	!!\ Documents en version définitive, ayant servi à la consultation et/ou additifs pour établir un quantitatif et type pour l'opération à valoriser !!\ Mentions techniques associées pour chaque prestation
C - Valorisation de vos CEE via le dispositif groupé du SEHV :	
▶ Accord de regroupement des opérations à inclure au prochain dépôt (Janvier : SDEEG33 - Juillet : SDE24)	!!\ Document pré-rempli par le SEHV, ne pas changer les références d'opérations !!\ A dater et signer par les parties
D - Dépenses engagées (selon le cas) :	

► Factures ► Décompte général et définitif	/!\ Preuve d'acquittement datée, signée et cachetée /!\ Mentions obligatoires ex : la preuve de la réalisation de l'opération mentionne : ✓ La mise en place d'une isolation de combles perdus ; ✓ Et la surface d'isolant installé ; ✓ Et la résistance thermique R de l'isolation mise en place (supérieure ou égale à 6 m².K/W en plancher de combles perdus.
E - Travaux engagés :	
► Attestation(s) sur l'honneur ► Fiches techniques des matériaux/matériels mobilisés (avec identifications sans équivoque)	/!\ Modèles préremplis et transmis par le SEHV /!\ A compléter, dater et signer : ✓ Partie A : Collectivité / Entreprise ✓ Partie B : Collectivité ✓ Partie C : Entreprise/Maître d'œuvre/Architecte /!\ Fiches techniques du constructeur/fabricant et exposant le domaine d'emploi

• QUELLES SONT LES ETAPES SUIVANT LA TRANSMISSION DES DOSSIERS DES COLLECTIVITES ?

Une fois votre dossier d'opération complet (voir 2.) et sous réserve que la date d'achèvement des travaux ne soit pas postérieure à 12 mois en référence à la date d'un des deux dépôts planifiés chaque année (15 janvier et 15 juillet), nous pourrions inclure votre opération dans notre procédure de regroupement.

Les prochains dépôts incluront donc les valorisations d'opérations suivant le calendrier de procédure suivant :

Date de dépôt	Session Juillet 202N	Session Janvier 202N+1
Syndicat coordinateur	SDE24	SDEEG33
Date limite d'envoi des documents au SEHV (= dossier complet et recevable)	15 avril 202N	15 octobre 202N
Cadre des travaux éligibles (= terminés et facturés)	Entre le 16 juillet 202N-1 et le 15 avril 202N	Entre le 16 janvier 202N et le 15 octobre 202N

A noter : Passée la date limite et en cas de pièce / élément manquant(s) sur un dossier, l'opération concernée ne pourra être présentée pour le dépôt envisagé. Aussi, nous vous conseillons de bien anticiper la phase relative à la signature des attestations de fin de travaux auprès des entreprises.

La validation de l'opération sera définitivement acquise et réellement engagée après validation par le Pôle National CEE (PNCEE) puis conclue par la vente des CEE crédités auprès d'un obligé.

• COMMENT PEUVENT SE CARACTERISER LES PROCEDURES DE CONTRÔLES SUR OPERATIONS ?

Préalablement au dépôt semestriel des opérations groupées (en juin et décembre de chaque année), des contrôles de réalisation des opérations sont déterminés en lien avec l'arrêté du 28 septembre 2021, sous les formes suivantes :

- « Contrôles physiques sur le lieu de l'opération » : de façon aléatoire, sur des typologies de fiches identifiées et menés par un organisme de contrôle accrédité par les coordinateurs du regroupement ;
- « Contrôles par contact » : de façon récurrente, sur des typologies de fiches identifiées, menés par messagerie électrique avec le service Energies du SEHV.

Une synthèse des opérations ciblées par ces contrôles est alors établie et intégrée au dossier du dépôt semestriel.

• QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RETENUES POUR LE VERSEMENT DE LA RECETTE DE CEE A LA COLLECTIVITE ?

La recette CEE intervient en moyenne dans les 6 à 12 mois, et au plus tard 36 mois suivant la date du dépôt semestriel.

A ce titre, le SEHV perçoit la valorisation globalisée des dossiers groupés puis émet un titre de reversement pour le compte de la collectivité bénéficiaire ayant la qualité de Maître d'ouvrage des opérations CEE, suivant la clé de répartition suivante :

- 80% revenant au Maître d'ouvrage des opérations ;
- 20% restants sont conservés par le SEHV au titre de la participation au montage du dossier et des actions proposées en lien avec la Transition Energétique.

Pour les opérations sous Maîtrise d'ouvrage du SEHV (désignation temporaire ou permanente), la recette CEE est au bénéfice intégral du SEHV.

• QUEL EST L'ORGANISME NATIONAL AGREE ET TENEUR DU REGISTRE CEE ?

La tenue du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (EMMY) a été concédée par l'Etat à la société EEX pour la période 2018-2022.

Le Registre est un outil central du dispositif des certificats d'économies d'énergie et est destiné à tenir la comptabilité des certificats acquis par un titulaire de compte. Il permet notamment de déposer des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie, de visualiser et gérer les certificats et de rentrer en contact avec des acheteurs ou des vendeurs de certificats.

Aussi, le registre met à la disposition du public le volume moyen mensuel et le prix moyen mensuel pondéré des CEE (cas des CEE classiques) :

<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?preca=false>

A noter : Les différentes cotations, non contractuelles ne sont données qu'à titre indicatif et les valorisations passées ne présagent pas des données et opportunités futures.

- **POUR EN SAVOIR PLUS**

Nous vous invitons à consulter l'équipe du service Energies du SEHV.

- **GLOSSAIRE**

CEE : Certificats d'Economies d'Energies

PNCEE : Pôle National Certificats d'Economies d'Energies

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

DQE : Dossier Quantitatif et Estimatif

DPGF : Décomposition du Prix Global et Estimatif.
